

Tanase c. l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario : La cour d'appel de l'Ontario réaffirme la règle stricte contre les abus sexuels commis par des professionnels de la santé

Le 5 juillet 2021, la Cour d'appel de l'Ontario (« l'**ONCA** ») a affirmé à l'unanimité la politique de « zéro tolérance » contre l'abus sexuel perpétré par des membres des professions de la santé réglementées de l'ONCA. Dans [Tanase c. l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, 2021 ONCA 482](#) (« *Tanase* »), la Cour d'appel a confirmé la disposition de révocation obligatoire prévue dans le *Code des professions de la santé* (« le **Code** ») concernant l'abus sexuel en déterminant que ces dispositions ne violent pas les articles 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la **Charte** »).

L'ONCA a reconnu que même si la révocation de l'immatriculation d'un professionnel de la santé est une pénalité grave, le législateur ontarien a le droit constitutionnel d'instaurer une règle de « ligne de démarcation très nette » qui interdit les relations sexuelles de toute forme entre patients et professionnels de la santé réglementés afin de protéger le public, et que cela n'enfreint pas la *Charte*.

Tanase c. l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario

En Ontario, les membres des professions de la santé réglementés sont coupables de faute professionnelle en vertu du paragraphe 51(1) du *Code* s'il est établi qu'ils ont « abusé sexuellement » un patient, ce qui mène à la révocation obligatoire de leur immatriculation, enregistrement ou licence. « L'abus sexuel » est défini au paragraphe 1(3) du *Code* comme étant des « *rappports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre le membre et le patient* ». Jusqu'en 2020, il n'y avait aucune exception à la disposition de révocation obligatoire des membres qui traitaient leurs conjoints ou partenaires avec qui ils entretenaient une relation sexuelle consensuelle¹.

La décision *Tanase* implique un hygiéniste dentaire, monsieur Tanase, qui a traité sa conjointe en 2015 alors qu'il était engagé dans une relation sexuelle consensuelle avec cette dernière. Bien que monsieur Tanase ait cessé de traiter sa conjointe avant 2015, il s'est fié sur les conseils erronés d'un collègue selon lesquels les règlements du *Code* avaient changé et qu'il

¹ En 2020, le législateur ontarien a introduit de nouvelles dispositions qui prévoient une exception aux membres qui traitent leur conjoint ou partenaire avec qui ils entretiennent une relation conjugale depuis plus de 3 ans. Ces nouvelles provisions prévoient de rares exceptions à la disposition de révocation obligatoire contenue dans le *Code*, mais n'ont pas force d'effet dans la présente décision puisque la conduite en question a pris place avant l'adoption des modifications législatives.

était permis aux hygiénistes dentaires de traiter leurs conjoints depuis 2015. Monsieur Tanase s'est fié sur ce conseil et a recommencé à traiter sa conjointe en 2015.

En 2016, une autre hygiéniste dentaire a disposé une plainte auprès de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (« l'Ordre ») concernant les actions de monsieur Tanase. L'affaire a été confiée à un comité disciplinaire, qui a révoqué l'immatriculation de monsieur Tanase le 19 juin 2018, conformément au paragraphe 51(1) du *Code*. La décision du comité disciplinaire a été maintenue par la Cour divisionnaire d'Ontario. L'appel subséquent de monsieur Tanase à l'ONCA a été rejeté.

En appel, l'ONCA a maintenu la décision de la Cour divisionnaire et du comité disciplinaire. Le juge Huscroft, au nom d'un panel unanime, a déclaré que l'imposition de conséquences professionnelles en raison de la violation du paragraphe 51(1) n'engage pas le droit à la liberté ou à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 de la *Charte*, et ne constitue pas non plus un « traitement » au sens de l'article 12, n'étant ni excessif ni excessivement disproportionné par rapport aux conséquences nécessaires d'une faute professionnelle.

Une approche de la « ligne de démarcation très nette »

L'ONCA a confirmé que, lors de la rédaction du *Code*, le législateur a interdit les relations sexuelles entre les professionnels de la santé réglementés et leurs patients dans le but d'assurer la protection du public contre l'abus sexuel des professionnels de la santé. L'objectif sous-jacent de l'approche de la « ligne de démarcation très nette » était d'éviter tout doute ou incertitude chez les professionnels de la santé en établissant une probation claire qui était simple à comprendre et à suivre.

L'ONCA s'est appuyé sur sa décision précédente dans [Leering c. l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario](#), 2010 ONCA 87, où la Cour d'appel a indiqué que l'infraction de l'abus sexuel est définie dans le *Code* dans le but spécifique de fournir un cadre disciplinaire dans les situations qui impliquent des relations sexuelles entre un professionnel de santé et un patient. L'approche « ligne de démarcation très nette » vise à limiter toute possibilité d'ambiguïté et à assurer qu'une fois les déterminations factuelles établies, la discipline s'en suit.

Aucun droit d'exercer une profession en vertu des articles 7 et 12 de la Charte

L'ONCA a rejeté les deux arguments de Monsieur Tanase en lien avec la *Charte* en déterminant que le régime « zéro tolérance » du *Code* ne peut entraîner la violation des articles 7 ou 12 de la *Charte* puisqu'il n'existe de droit spécifique ou implicite d'exercer une profession donnée en vertu de la Constitution.

L'ONCA a affirmé sa décision précédente dans [Mussani c. le Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario \(2004\)](#), 248 DLR (4th) 632 (ONCA), où elle a déterminé que la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 de la *Charte* n'est pas engagée par la révocation de l'immatriculation à une profession donnée, qu'importe le stress, l'anxiété ou le stigma

découlant de la procédure disciplinaire impliquant des allégations d'abus sexuels. L'ONCA a conclu qu'il doit y avoir un impact profond et sérieux sur l'intégrité psychologique d'une personne avant que la protection de l'article 7 puisse être engagée et qu'aucun impact similaire n'a été démontré en l'espèce.

Points clés à retenir

La décision *Tanase* confirme que la révocation obligatoire de la licence ou de l'immatriculation d'un professionnel de la santé pour des constats d'abus sexuel n'enfreint pas les articles 7 ou 12 de la *Charte*, malgré la gravité d'une telle révocation et la définition large « d'abus sexuel ».

Tout comme l'Ontario, les lois du Nouveau-Brunswick concernant les professionnels de soins de santé contiennent des dispositions similaires en lien avec l'abus sexuel commis par des membres immatriculés contre leurs patients; ces dispositions ne font pas exception dans l'éventualité de relations sexuelles consensuelles. *Tanase* est un rappel cinglant aux professionnels de santé qui pratiquent au Nouveau-Brunswick d'être très conscients de maintenir des limites appropriées en ce qui concerne leurs relations avec leurs patients.

Tanase confirme à nouveau que les organismes de réglementation et les tribunaux sont susceptibles d'appliquer les règles concernant les abus sexuels commis par des membres d'un organisme de réglementation de manière stricte et définitive. La protection du public est essentielle et les tribunaux sont prêts à en faire une priorité. Les professionnelles doivent s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les règles et règlements qui régissent leurs professions et doivent examiner fréquemment les modifications apportées aux lois applicables sur une base continue.

Cet article est fourni uniquement en guise d'information générale. Pour toutes questions sur le sujet, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe [Travail et Emploi](#).